

771. — 29 DÉCEMBRE 1848. — *Loi de délimitation entre les communes de Seny, Ellemelle et Warzée, dans la province de Liège* (1). (Monit. du 31 décembre 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre les communes de Seny, d'Ellemelle et de Warzée,

ce moment nous est présentée comme une mesure favorable au commerce; mais j'éprouve la crainte que ce ne soit au contraire une aggravation de l'impôt qui pèse sur le commerce. J'entends bien M. le ministre des finances venir vous dire qu'il ne veut rien innover, mais le paragraphe qu'il soumet consacrerait évidemment une innovation. — En effet, messieurs, qu'est-ce qu'une lettre de voiture? La lettre de voiture est complètement définie par le Code de commerce, et M. le ministre des finances veut considérer comme une lettre de voiture un écrit même non signé. Voilà un premier embarras, mais en voici un second qui me préoccupe beaucoup : les non-commerçants seront-ils assujettis au timbre des lettres de voiture? Je ne vois rien dans la loi qui décide ce point, et cependant il importe qu'il n'y ait aucun doute à cet égard. — Quant au commerce, ou l'a déjà dit, la majeure partie des paquets expédiés par les petites manufactures sont accompagnés d'un simple carré de papier portant l'adresse du destinataire et la marque du paquet : est-ce là une lettre de voiture? M. le ministre vient de dire qu'il ne veut pas aggraver les mesures fiscales ; je crois, au contraire, que la loi n'a qu'un seul but, c'est d'aggraver les mesures fiscales. Une adresse volante non attachée au colis, et portant le numéro de ce colis, est-elle une lettre de voiture? Si M. le ministre des finances répond négativement à cette question, je suis prêt à voter la loi; mais si une semblable adresse peut être considérée, par le fisc, comme une lettre de voiture, alors nous devons supprimer le paragraphe.

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Il me semble, messieurs, que dans les explications, déjà assez larges, que j'ai eu l'honneur de donner à la chambre, j'ai répondu très-complètement aux questions que vient de faire l'honorable M. Dumortier. J'ai dit deux choses : la première, que nul n'est obligé de faire par écrit avec le voiturier le contrat qu'on appelle lettre de voiture. On peut expédier par chemin de fer, par messageries, par voiturier, autant de colis qu'on veut, avec une adresse, sans avoir besoin d'une lettre de voiture. — Le timbre n'est applicable qu'aux contrats qualifiés de lettre de voiture, et pour que la loi atteigne son but, les documents qui seraient faits en vue d'é luder le droit de timbre, qui seraient de véritables lettres de voiture, dans la pensée de ceux qui les font, qui pourraient donner une action au voiturier pour obtenir le paiement du prix de transport, ou à l'expéditeur pour demander l'exécution du contrat de transport, de semblables documents doivent être soumis au timbre. — On me demande maintenant : « Une adresse volante qui ne sera pas attachée » au colis, mais qui sera cependant et réellement une adresse, » sera-t-elle soumise au droit de timbre? » Non, le timbre n'est pas exigé pour les adresses. Mais, encore une fois, si vous faites un écrit de cette nature-là pour tenir lieu de lettre de voiture, si vous le séparez du colis avec l'intention d'é luder la loi fiscale, les tribunaux apprécieront. (Inter-*ruption*.) — On dirait, en vérité, que le gouvernement invente quelque machination étrange pour soumettre à l'impôt ce qui y avait échappé jusqu'à présent. Supprimons pour un instant le projet de loi. Est-ce qu'aujourd'hui un document de la nature de celui dont parle l'honorable M. Dumortier ne peut pas être déferé aux tribunaux, s'il n'est revêtu du timbre, comme constituant une contrevention? Les tribunaux n'ont-ils pas jugé que des écrits non signés tenant lieu de lettre de voiture? que l'absence de signature, ou de quelque autre formalité contenue d'ordinaire dans la lettre de voiture, n'était préparée qu'à dessiner d'é luder le droit de timbre? Or, ce que l'on jugeait sous l'empire de la loi de brumaire an vii, on le jugera sous l'empire de la loi nouvelle. Il ne servirait donc absolument à rien de supprimer le paragraphe 2 de l'art. 1<sup>er</sup>, si l'on ne peut rien changer à ce qui existe aujourd'hui. » (Séance du 4 novembre.)

M. Dolz : « La pensée du gouvernement, celle de la section centrale et, je le crois du moins, celle de la chambre

province de Liège, au lieu dit Coinchez, est fixée conformément à la ligne bleue tracée sur le plan annexé à la présente loi.

Promulguons la présente loi, orlonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. CH. ROGIER.

entière, est de ne point modifier ce qui existe actuellement quant à l'obligation de soumettre les lettres de voiture à l'impôt du timbre. Mais il n'est pas sans-utilité d'insérer dans la loi une définition qui résume cet état des choses tel qu'il résulte de la portée que la pratique et la jurisprudence ont donnée à la législation actuelle. Grâce à cette définition, le négociant saura d'une manière certaine si le document par lequel il fait accompagner l'objet qu'il expédie est ou non soumis au timbre. Loin d'aggraver par là les obligations, les charges du commerce, nous agirons dans son intérêt, puisque nous lui donnerons dans la loi même, d'une manière fixe et précise, une règle qu'il doit chercher aujourd'hui dans les jugements et arrêts qui ont marqué la portée de la loi. — Pour bien apprécier la portée de la disposition sur laquelle l'attention de la chambre s'est arrêtée, il ne faut pas perdre de vue que ni l'emploi ni la production d'une lettre de voiture ne sont forcés. Il est parfaitement libre au commerce de ne pas se servir de ce mode si simple, si avantageux de constater les conventions qui interviennent entre l'expéditeur et le voiturier ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier; mais il se prive par là d'un titre qui lui est souvent de la plus grande utilité. Mais toutes les fois que le commerçant fait usage d'un document qui, sous une forme ou sous une autre, est de nature à lui donner un titre, soit à l'égard du voiturier, soit à l'égard du commissionnaire, il doit écrire ce document sur papier timbré. Que le titre soit parfait ou imparfait, complet ou incomplet, par cela seul qu'il est un titre, qu'il a été rédigé pour avoir ce caractère, il doit être soumis à l'impôt. L'expéditeur saura donc que si le document ne constitue pas un semblable titre, que si le ne pouvait pas le produire comme tel en cas de difficultés, ce document ne tombera pas sous les prescriptions de la loi. Il saura, au contraire, qu'il doit y être soumis, si ce document est de nature à pouvoir être invoqué comme constituant un titre.»

M. VAN WOMMEZ avait demandé « si une facture accompagnant des marchandises serait considérée comme une lettre de voiture »

M. LE MINISTRE RÉPONDIT : « Evidemment non; si la facture n'est pas destinée à tenir lieu de lettre de voiture, il en sera de la facture comme de l'adresse, à l'occasion de laquelle je me suis expliqué. — Du reste, messieurs, au fond, ce projet n'a aucune espèce d'importance. J'ai été fort étonné de la longue discussion qu'il a soulevée dans l'autre chambre. — Je ne puis que le répéter : les lettres de voiture ne sont pas obligatoires, elles sont tout à fait facultatives; celui qui voudra avoir un titre prendra une lettre de voiture. S'il s'agissait d'un de ces actes rendus obligatoires, que tout le monde doit faire, je comprendrais ces craintes; mais il n'en est rien. Si un particulier a intérêt à avoir un titre pour lier le voiturier, ou le voiturier pour lier l'expéditeur, il payera un timbre de 10 centimes. — Aujourd'hui le timbre est trop élevé, et il a été constaté par l'administration qu'il y avait un grand nombre de fraudes. Je ne sais même si ce timbre produit quelque chose. En abaissant le droit, nous avons essayé de faire disparaître les fraudes qui se commettent, car il est toujours fâcheux d'avoir une loi qui n'est pas exécutée. »

M. COZEUX : « Je suis charmé d'avoir provoqué ces explications, qui leveront tous les doutes. Tout écrit qui ne formera pas titre entre l'expéditeur et le voiturier ne sera pas considéré comme une lettre de voiture : c'était là tout ce que nous pouvions désirer. S'il y avait des contestations, ces explications suffiraient pour éviter toute fautive interprétation de la loi. » (Séance du sénat du 22 décembre.)

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 25 nov. 1848. — Rapport par M. Dautrebande le 30. — Discussion et adoption le 2 décembre par 69 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 19 décembre. — Discussion et adoption le 21, par 33 voix contre 4.